

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 22 avril 2014

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3883-2014 Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) pour des projets liés au maintien des actifs de télécommunications-Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et modernisation des liaisons optiques**

## Observations de Union des consommateurs (UC)

Chère consœur,

La présente fait suite à la rencontre de travail tenue le 23 avril 2014.

Dans un premier temps UC maintient les commentaires préliminaires soumis dans sa lettre du 22 avril 2014.

UC ajoute que les informations soumises par le Transporteur, au cours de la rencontre ne répondent pas aux exigences des articles 1 a) et 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le Règlement)*. À cet effet, UC insiste sur le fait que l'article 2 du dit *Règlement*, stipule clairement que «toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants. Il n'est donc pas optionnel pour le Transporteur de soumettre ou non les renseignements énumérés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, l'obligation est absolue.

En ce qui concerne l'interprétation à donner au mot doit, l'article 51 de la loi d'interprétation<sup>1</sup> est sans équivoque :

**51.** Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.  
S. R. 1964, c. 1, a. 51.

---

<sup>1</sup> Québec, chapitre, I-16;

Tel que souligné dans la décision D-2014-018 (paragraphe 68 et 69), le Transporteur a deux (2) projets.

L'un consiste à remplacer des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et vise la numérisation à 95% du réseau hertzien à l'horizon 2017. Selon l'acétate 21, remises lors de la séance de travail, le budget total pour les étapes en cours (que le Transporteur identifie comme des projets) et celles amorcés après le 30 avril 2013 serait de 106 M\$, dont 79 M\$ sont prévus pour les années 2014 et suivantes. Le déploiement des diverses étapes de ce projet (selon D-2014-018) se poursuivrait au cours des années 2015 et suivantes

L'autre consiste à déployer des équipements de nouvelle génération NG-SONET ainsi que le déploiement d'un réseau de télécommunication de type IP MPLS/VPN, et a pour objectif la modernisation des liaisons optiques du réseau de transport. Selon l'acétate 30, remise lors de la séance de travail, le budget total pour les étapes en cours (que le Transporteur identifie comme des projets) et celles amorcés après le 30 avril 2013 serait de 104 M\$, dont 71 M\$ sont prévus pour les années 2014 et suivantes. Le déploiement des diverses étapes de ce projet (selon D-2014-018) se poursuivrait au cours des années 2015 et suivantes.

UC note qu'aux acétates 22 et 31, le Transporteur indique que les investissements requis pour compléter le déploiement des diverses étapes de chacun des projets seraient visés par les demandes d'autorisation des investissements annuels dont le coût est de moins de 25 M\$.

UC souligne que cette proposition ne respecte pas la D-2014-018.

De plus, à la séance de travail du 23 avril, le Transporteur a signalé que les investissements pour lesquels il demande une autorisation visent le déploiement en 2 temps de l'avancement de ses «projets», soit des investissements concernant les travaux déjà en cours au 30 avril 2013, et des investissements concernant des travaux amorcés après le 30 avril 2013.

Selon le Transporteur, ces derniers travaux sont à l'étape d'avant-projet de sorte que la variation de l'estimation présentée serait de 30%. De plus, il est à signaler que ces coûts n'ont pas encore été approuvés par la direction d'Hydro-Québec. UC se questionne à savoir si la Régie peut autoriser des investissements avant que la direction d'Hydro-Québec ne les ait autorisés? Qu'arriverait-t-il si la direction d'Hydro-Québec refusait ces investissements?

UC souligne que les informations requises par *le Règlement* doivent être soumises afin que la Régie puisse autoriser chacun des 2 projets dans leur ensemble. À cet effet UC souligne que le Transporteur a déjà par le passé soumis des projets de plus de 25 M\$, qui s'étendaient sur plusieurs années. Dans de tel cas, il complète généralement ses études d'avant-projet et intègre ces coûts dans sa demande d'autorisation à la Régie. afin de les soumettre lors de la demande d'autorisation, et en intègre les coûts au projet. C'est ce que l'on constate, par exemple, à la lecture de la preuve soumise au dossier R-3882-2014 à la pièce B-007, HQDT 2 document 1, Annexe 4, page 13.

UC soumet que, à sa connaissance, les projets du Transporteur qui sont présentés à la Régie selon l'article 73, le sont à la suite d'un avant-projet avec une précision correspondante. Dans ces cas, le coût de l'avant-projet est présenté comme des coûts déjà encourus. Il est donc possible pour le Transporteur de réaliser des avant-projets avant l'autorisation de la Régie et de réclamer ces coûts par la suite lors d'une demande d'autorisation du projet selon l'article 73. UC soumet que cette démarche est celle qui devrait s'appliquer, aux investissements relatifs aux étapes des deux projets de télécommunication amorcés après le 30 avril 2013.

## Me Hélène Sicard

---

UC maintient donc sa recommandation, de refuser d'approuver les investissements tels que demandés par le Transporteur, à titre d'alternative, considérant l'urgence alléguée UC suggère d'autoriser la création d'un compte d'écart hors base afin d'y comptabiliser les investissements et les sommes ainsi comptabilisées pourront être sujettes à un examen quant à leur caractère nécessaire et prudent dans le cadre de l'étude complète de chacun des 2 projets selon l'article 73, qui selon l'avis de la Régie se tiendra en phase 2.

Dans le contexte d'un tel compte d'écart pour ces 2 projets spécifiques, la Régie n'aurait pas pour le moment à autoriser les montants qui y seront comptabilisés, ceux-ci devant toutefois être liés aux projets et coûts décrits à l'acétate 43, page 22, de la présentation, et au moment opportun, dans le cadre de l'étude complète du ou des dossiers (pour les 2 projets) en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie pourra juger de leur caractère nécessaire et prudent et ainsi autoriser les montants à inclure dans la base de tarification.

UC souligne finalement que la Régie, considérant la décision rendue D-2014-018, ne peut et ne doit permettre que des demandes d'investissements annuels pour ces deux projets soient soumises dans le cadre du dossier annuel des investissements de moins de 25M\$. L'urgence ne peut justifier le non respect de la décision D-2014-018 et des règles applicables en matière d'investissements.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)  
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)  
Paul Paquin (UC)  
France Latreille (UC)